Ville de Saint-Tite

RÈGLEMENT NUMÉRO 571-2026

MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF À L'ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 345-2014 AFIN DE BONIFIER LES INFORMATIONS DEMANDÉES LORS DE CERTAINES DEMANDES DE PERMIS ET CERTIFICATS

Considérant que le règlement relatif à l'émission des permis et certificats numéro 345-2014 est entré en vigueur le 26 mai 2014 et que le conseil municipal peut le modifier suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Considérant qu'il y a lieu de demander des documents et informations supplémentaires lors d'une demande d'abattage d'arbres;

Considérant qu'il y a lieu de demander des documents et informations supplémentaires lors d'une demande de permis;

Considérant que le règlement respecte les objectifs du schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Mékinac;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 6 juillet 2026;

Considérant qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture.

En conséquence, le conseil municipal de la Ville de Saint-Tite décrète ce qui suit :

Article 1 **Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 **Objet**

Le présent règlement a pour objet, notamment mais non limitativement, d'ajouter des documents à fournir pour l'obtention de certains permis et certificats.

Article 3 **Modification de la section 4 du Règlement relatif à l'émission des permis et certificats numéro 345-2014**

A) Le paragraphe 13° de l'article 4.3 est modifié afin qu'il se lise dorénavant comme suit :

« 13° les noms des essences des arbres qui sont à planter ainsi que leurs localisations; »

B) Un paragraphe 14° est ajouté à l'article 4.3, lequel se lit comme suit :

« 14° toute autre information ou document qui pourrait être jugé pertinent et permettant une meilleure compréhension du projet. »

Article 4 **Modification de la section 7 du Règlement relatif à l'émission des permis et certificats numéro 345-2014**

A) Le texte de l'article 7.6 est modifié afin qu'il se lise dorénavant comme suit :

« L'obtention d'un certificat d'autorisation municipal pour l'abattage d'arbres est obligatoire pour :

1 ° Toute coupe couvrant plus de 20% de la superficie forestière d'une érablière;

2 ° Toute coupe dans les zones tampons boisées exigées par le Règlement de zonage;

3 ° Dans les zones agricoles et forestières, pour toute coupe à blanc dont la superficie des aires coupées est supérieure à :

a) 1 hectare dans le cas des peuplements forestiers de catégorie 1;

b) 4 hectares dans le cas des peuplements forestiers de catégorie 2;

c) 33% de la superficie forestière sur une même propriété

4 ° Dans les zones de protection du couvert forestier :

a) Pour toute coupe à blanc;

b) Pour toute coupe sélective de plus de 20% des arbres de valeur commerciale d'un peuplement forestier;

5° Dans le cas d'un abattage autorisé à l'article 28.15 du Règlement de zonage.

La durée de validité du certificat d'autorisation correspond à la durée des travaux mentionnée dans le certificat d'autorisation, sans toutefois être supérieure à 2 ans.

B) L'article 7.6.1 est ajouté entre les articles 7.6 et 7.7, lequel se lit comme suit :

« 7.6.1 Documents à fournir dans le cadre d'une demande de certificat d'autorisation pour l'abattage d'arbres

Une demande de certificat d'abattage d'arbres doit être présentée sur un formulaire et doit comprendre les renseignements suivants :

1. Le nom et l'adresse du propriétaire;

2. Le nom et l'adresse de l'entrepreneur chargé d'effectuer les travaux (si différent du propriétaire;

3. La durée des travaux;

4. Un croquis à l'échelle indiquant les informations suivantes :

a. Pour les coupes à blanc :

1. La localisation et les limites de la propriété;

2. La superficie de la partie boisée de la propriété;

3. Les secteurs à couper et les types de coupe à réaliser (coupe à blanc ou coupe sélective;

4. La nature des peuplements forestiers;

5. Les lacs et les cours d'eau;

6. La localisation des aires d'empilement et de tronçonnage;

7. Les secteurs ayant fait l'objet d'une coupe à blanc et n'ayant pas atteint l'étant de régénération prévue au

sixième paragraphe de l'article 28.4 du Règlement de zonage;

8. Le mode de régénération des secteurs de coupe;

9. Les pentes de plus de 30% et les sommets;

b. Pour les coupes sélectives

1. La localisation et les limites de la propriété;

2. La superficie de la partie boisée de la propriété;

3. Les secteurs à couper et les types de coupe à réaliser (coupe à blanc ou coupe sélective);

4. La nature des peuplements forestiers;

5. Les lacs et les cours d'eau;

6. La localisation des aires d'empilement et de tronçonnage

7. Le pourcentage de prélèvement des arbres de valeur commerciale.

c. Pour les arbres visés par l'article 28.15 du Règlement de zonage :

1. La localisation et les limites de propriété;

2. Les constructions existantes et projetées;

3. Les lacs et cours d'eau;

4. Les arbres existants sur la propriété.

5. Une photo de l'arbre à abattre;

6. Le DHP (diamètre à hauteur de poitrine);

7. Le motif justifiant l'abattage d'arbre;

8. Le nom de l'essence de l'arbre à abattre;

9. Le nom de l'essence de l'arbre qui sera planté dans le cas d'un remplacement.

Le fonctionnaire désigné peut demander un rapport ou un avis signé par un membre d'un ordre professionnel compétent et justifiant la nécessité de procéder à l'abattage d'arbres. »

<u>Article 5</u> **Amendement au Règlement relatif à l'émission des permis et certificats numéro 345-2014**

Le présent règlement amende à toutes fins que de droit le Règlement relatif à l'émission des permis et certificats numéro 345-2014.

<u>Article 6</u> **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Fait et adopté à l'unanimité à Saint-Tite
ce 11 août 2026

_____	_____
Me Jean Goulet, Maire	Me Simon Parisé Greffier

Avis de motion : séance ordinaire du 6 juillet 2026

Dépôt du projet de règlement : séance ordinaire du 6 juillet 2026

Adoption du règlement : séance ordinaire du 11 août 2026

Approbation par la MRC de Mékinac : 6 novembre 2026

Publication du règlement : 9 novembre 2026

CERTIFICAT D'APPROBATION

Nous soussignés, Me Jean Goulet, maire et Me Simon Parisé, greffier de la Ville de Saint-Tite attestons que le Règlement numéro 571-2026 modifiant le règlement relatif à l'émission des permis et certificats numéro 345-2014 afin de bonifier les informations demandées lors de certaines demandes de permis et certificats, a été approuvé par la MRC de Mékinac, en date du 6 novembre 2026.

_____ _____

Me Jean-Goulet, maire Me Simon Parisé, greffier

AVIS PUBLIC
AUX CONTRIBUABLES
DE LA VILLE DE SAINT-TITE

Avis public est par la présente donné par le soussigné, greffier de la Ville de Saint-Tite, que lors de la séance ordinaire tenue le 11 août 2026, les membres du conseil municipal de la Ville de Saint-Tite ont adopté à l'unanimité le Règlement numéro 571-2026 modifiant le règlement relatif à l'émission des permis et certificats numéro 345-2014 afin de bonifier les informations demandées lors de certaines demandes de permis et certificats.

Ledit règlement est entré en vigueur le 6 novembre 2026 à la suite de la délivrance du certificat de conformité à cet effet par la MRC de Mékinac.

Ce règlement est déposé à mon bureau où toute personne intéressée peut en prendre connaissance.

Fait, donné et signé à Saint-Tite
ce 9 novembre 2026.

Me Simon Parisé
Greffier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Tel que prévu au règlement numéro 472-2019 adopté le 19 décembre 2019, je soussigné, Me Simon Parisé, greffier de la Ville de Saint-Tite, certifie par la présente que j'ai publié l'avis public concernant l'adoption du règlement numéro 571-2026, sur le site internet de la Ville de Saint-Tite ainsi que sur le babillard présent à l'hôtel de ville en date du 9 novembre 2026.

Me Simon Parisé
Greffier

Ville de Saint-Tite

RÈGLEMENT NUMÉRO 571-2026

MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF À L'ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 345-2014 AFIN DE BONIFIER LES INFORMATIONS DEMANDÉES LORS DE CERTAINES DEMANDES DE PERMIS ET CERTIFICATS

Considérant que le règlement relatif à l'émission des permis et certificats numéro 345-2014 est entré en vigueur le 26 mai 2014 et que le conseil municipal peut le modifier suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Considérant qu'il y a lieu de demander des documents et informations supplémentaires lors d'une demande d'abattage d'arbres;

Considérant qu'il y a lieu de demander des documents et informations supplémentaires lors d'une demande de permis;

Considérant que le règlement respecte les objectifs du schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Mékinac;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 6 juillet 2026;

Considérant qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture.

En conséquence, le conseil municipal de la Ville de Saint-Tite décrète ce qui suit :

Article 1 **Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 **Objet**

Le présent règlement a pour objet, notamment mais non limitativement, d'ajouter des documents à fournir pour l'obtention de certains permis et certificats.

Article 3 **Modification de la section 4 du Règlement relatif à l'émission des permis et certificats numéro 345-2014**

A) Le paragraphe 13° de l'article 4.3 est modifié afin qu'il se lise dorénavant comme suit :

« 13° les noms des essences des arbres qui sont à planter ainsi que leurs localisations; »

B) Un paragraphe 14° est ajouté à l'article 4.3, lequel se lit comme suit :

« 14° toute autre information ou document qui pourrait être jugé pertinent et permettant une meilleure compréhension du projet. »

Article 4 **Modification de la section 7 du Règlement relatif à l'émission des permis et certificats numéro 345-2014**

A) Le texte de l'article 7.6 est modifié afin qu'il se lise dorénavant comme suit :

« L'obtention d'un certificat d'autorisation municipal pour l'abattage d'arbres est obligatoire pour :

1 ° Toute coupe couvrant plus de 20% de la superficie forestière d'une érablière;

2 ° Toute coupe dans les zones tampons boisées exigées par le Règlement de zonage;

3 ° Dans les zones agricoles et forestières, pour toute coupe à blanc dont la superficie des aires coupées est supérieure à :

a) 1 hectare dans le cas des peuplements forestiers de catégorie 1;

b) 4 hectares dans le cas des peuplements forestiers de catégorie 2;

c) 33% de la superficie forestière sur une même propriété

4 ° Dans les zones de protection du couvert forestier :

a) Pour toute coupe à blanc;

b) Pour toute coupe sélective de plus de 20% des arbres de valeur commerciale d'un peuplement forestier;

5° Dans le cas d'un abattage autorisé à l'article 28.15 du Règlement de zonage.

La durée de validité du certificat d'autorisation correspond à la durée des travaux mentionnée dans le certificat d'autorisation, sans toutefois être supérieure à 2 ans.

B) L'article 7.6.1 est ajouté entre les articles 7.6 et 7.7, lequel se lit comme suit :

« 7.6.1 Documents à fournir dans le cadre d'une demande de certificat d'autorisation pour l'abattage d'arbres

Une demande de certificat d'abattage d'arbres doit être présentée sur un formulaire et doit comprendre les renseignements suivants :

1. Le nom et l'adresse du propriétaire;

2. Le nom et l'adresse de l'entrepreneur chargé d'effectuer les travaux (si différent du propriétaire;

3. La durée des travaux;

4. Un croquis à l'échelle indiquant les informations suivantes :

a. Pour les coupes à blanc :

1. La localisation et les limites de la propriété;

2. La superficie de la partie boisée de la propriété;

3. Les secteurs à couper et les types de coupe à réaliser (coupe à blanc ou coupe sélective;

4. La nature des peuplements forestiers;

5. Les lacs et les cours d'eau;

6. La localisation des aires d'empilement et de tronçonnage;

7. Les secteurs ayant fait l'objet d'une coupe à blanc et n'ayant pas atteint l'étant de régénération prévue au

sixième paragraphe de l'article 28.4 du Règlement de zonage;

8. Le mode de régénération des secteurs de coupe;

9. Les pentes de plus de 30% et les sommets;

b. Pour les coupes sélectives

1. La localisation et les limites de la propriété;

2. La superficie de la partie boisée de la propriété;

3. Les secteurs à couper et les types de coupe à réaliser (coupe à blanc ou coupe sélective);

4. La nature des peuplements forestiers;

5. Les lacs et les cours d'eau;

6. La localisation des aires d'empilement et de tronçonnage

7. Le pourcentage de prélèvement des arbres de valeur commerciale.

c. Pour les arbres visés par l'article 28.15 du Règlement de zonage :

1. La localisation et les limites de propriété;

2. Les constructions existantes et projetées;

3. Les lacs et cours d'eau;

4. Les arbres existants sur la propriété.

5. Une photo de l'arbre à abattre;

6. Le DHP (diamètre à hauteur de poitrine);

7. Le motif justifiant l'abattage d'arbre;

8. Le nom de l'essence de l'arbre à abattre;

9. Le nom de l'essence de l'arbre qui sera planté dans le cas d'un remplacement.

Le fonctionnaire désigné peut demander un rapport ou un avis signé par un membre d'un ordre professionnel compétent et justifiant la nécessité de procéder à l'abattage d'arbres. »

<u>Article 5</u> **Amendement au Règlement relatif à l'émission des permis et certificats numéro 345-2014**

Le présent règlement amende à toutes fins que de droit le Règlement relatif à l'émission des permis et certificats numéro 345-2014.

<u>Article 6</u> **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Fait et adopté à l'unanimité à Saint-Tite
ce 11 août 2026

_____	_____
Me Jean Goulet, Maire	Me Simon Parisé Greffier

Avis de motion : séance ordinaire du 6 juillet 2026

Dépôt du projet de règlement : séance ordinaire du 6 juillet 2026

Adoption du règlement : séance ordinaire du 11 août 2026

Approbation par la MRC de Mékinac : 6 novembre 2026

Publication du règlement : 9 novembre 2026

CERTIFICAT D'APPROBATION

Nous soussignés, Me Jean Goulet, maire et Me Simon Parisé, greffier de la Ville de Saint-Tite attestons que le Règlement numéro 571-2026 modifiant le règlement relatif à l'émission des permis et certificats numéro 345-2014 afin de bonifier les informations demandées lors de certaines demandes de permis et certificats, a été approuvé par la MRC de Mékinac, en date du 6 novembre 2026.

_____ _____

Me Jean-Goulet, maire Me Simon Parisé, greffier

AVIS PUBLIC
AUX CONTRIBUABLES
DE LA VILLE DE SAINT-TITE

Avis public est par la présente donné par le soussigné, greffier de la Ville de Saint-Tite, que lors de la séance ordinaire tenue le 11 août 2026, les membres du conseil municipal de la Ville de Saint-Tite ont adopté à l'unanimité le Règlement numéro 571-2026 modifiant le règlement relatif à l'émission des permis et certificats numéro 345-2014 afin de bonifier les informations demandées lors de certaines demandes de permis et certificats.

Ledit règlement est entré en vigueur le 6 novembre 2026 à la suite de la délivrance du certificat de conformité à cet effet par la MRC de Mékinac.

Ce règlement est déposé à mon bureau où toute personne intéressée peut en prendre connaissance.

Fait, donné et signé à Saint-Tite
ce 9 novembre 2026.

Me Simon Parisé
Greffier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Tel que prévu au règlement numéro 472-2019 adopté le 19 décembre 2019, je soussigné, Me Simon Parisé, greffier de la Ville de Saint-Tite, certifie par la présente que j'ai publié l'avis public concernant l'adoption du règlement numéro 571-2026, sur le site internet de la Ville de Saint-Tite ainsi que sur le babillard présent à l'hôtel de ville en date du 9 novembre 2026.

Me Simon Parisé
Greffier